

GE_GERICHTE DCSO/9/2017 vom 12. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_9_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/9/2017 du 12 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/9/2017 del 12 gennaio 2017

Regeste

Résumé: L'Office ne peut prélever un émolument pour répondre à une demande de renseignements si cette demande est la conséquence d'un retard non justifié de sa part.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, la plainte, écrite et motivée, est dirigée par une personne lésée dans ses intérêts juridiquement protégés contre une mesure de l'Office – soit une décision arrêtant les frais devant être avancés par le plaignant – susceptible d'être contestée par cette voie (art. 2 OELP; ATF 103 III 44 consid. 1). La date à laquelle la décision contestée a été communiquée à la plaignante ne résulte pas du dossier, de telle sorte qu'il convient de se fonder à cet égard sur les allégations – au demeurant vraisemblables – de cette dernière, selon lesquelles elle a reçu la facture litigieuse et l'état de frais annexé le 8 septembre 2016. Adressée d'un bureau de poste suisse à la Chambre de céans le lundi 19 septembre 2016, la plainte a dès lors été formée en temps utile. Elle est ainsi recevable.

E. 2.1

Bien que les frais de la poursuite soient à la charge du débiteur, le créancier poursuivant est, sur demande de l'Office, tenu d'en faire l'avance (art. 68 al. 1 LP).

Les frais pouvant être prélevés par les cantons en relation avec une procédure d'exécution forcée selon les art. 1 et suivants LP sont exhaustivement réglés par l'Ordonnance du Conseil fédéral sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP; art. 16 al. 1 LP; ATF 131 III 136 consid. 3.2.2).

L'OELP distingue entre les émoluments proprement dits, qui constituent la contrepartie d'une activité demandée à l'administration (EMMEL, in BAK SchKG I, 2010, n° 8 ad art.

16 LP; EUGSTER, in Commentaire OELP, 2009, Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse [éd.], remarques préliminaires

- 5/8 -

A/3141/2016-CS ad art. 48 ss. OELP), les indemnités et les honoraires. Les émoluments proprement dits constituent une redevance causale, soumise aux principes constitutionnels de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire, dont résultent les principes d'équivalence et de couverture des coûts (ATF 130 III 225 consid. 2.3).

Sous réserve d'exceptions prévues par la loi ou l'ordonnance, l'ensemble des opérations prévues par l'OELP sont soumises à l'obligation d'acquitter un émolument (ATF 131 III 136 consid. 3.1; EMMEL, op. cit., n° 6 ad art. 16 LP). Malgré l'absence, depuis 1996, de disposition réglant spécifiquement ce point, aucun émolument n'est toutefois dû pour des opérations nulles ou annulées par l'autorité de surveillance (ATF 139 III 48 consid. 3.3; GILLIERON, in Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, tome I, 1999, n° 12 ad art. 68 LP).

E. 2.2

L'art. 12 OELP prévoit un émolument de 9 fr. pour "la consultation de pièces ou pour les renseignements donnés sur leur contenu". Si un renseignement écrit est demandé, cet émolument est augmenté de celui prévu pour l'établissement de pièces (art. 12 al. 3 OELP), qui s'élève à 8 fr. par page jusqu'à vingt exemplaires (art. 9 al. 1 let. a OELP).

E. 2.3

Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, in BAK SchKG I, n° 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n° 55).

Dès réception d'une réquisition de poursuite valide, l'Office doit établir et notifier le commandement de payer (art. 69 al. 1 et 71 al. 1 LP).

Une fois le commandement de payer notifié, et au plus tard à l'expiration du délai de dix jours pour former opposition, l'exemplaire du commandement de payer destiné au créancier lui est "immédiatement" communiqué (art. 76 al. 2 LP).

E. 2.4

En l'espèce, l'Office a considéré les nombreuses lettres de rappel de la plaignante, par lesquelles celle-ci réclamait la communication du commandement de payer notifié, respectivement des explications sur les causes du retard dans cette communication, comme des demandes de renseignement. Il a en conséquence comptabilisé pour chacune de ses réponses écrites un émolument de 8 fr. calculé en application de l'art. 9 al. 1 let. a OELP ainsi que des débours de 0.85 fr., correspondant au coût de l'affranchissement postal.

La plaignante ne conteste ni que les réponses de l'Office doivent en principe donner lieu à la perception d'un émolument ni la manière dont cet émolument a

- 6/8 -

A/3141/2016-CS été calculé en l'occurrence. Elle considère toutefois que la perception de cet émolument serait "abusive" dans les circonstances d'espèce dès lors que, demeurée sans nouvelles de ses réquisitions de poursuite depuis plusieurs mois, elle n'avait eu d'autre choix que d'interpeller l'Office à leur sujet.

Dans le cadre de la poursuite n° 15 xxxx07 W, l'Office a indiqué avoir enregistré la réquisition de poursuite le 12 août 2015 et avoir remis le commandement de payer à la Poste pour notification le 24 septembre 2015. Un tel délai de six semaines entre la réception de la réquisition de poursuite et la première démarche en vue de la notification du commandement de payer n'est pas compatible avec les exigences de diligence et de célérité découlant de l'art. 71 al. 1 LP. Après l'échec de cette première tentative de notification, l'Office, selon ses indications, a procédé à une seconde tentative de notification par voie postale, cette fois par l'intermédiaire de l'office postal de Nyon auquel le commandement de payer a été communiqué le 20 octobre 2015. Entre cette date et le 5 janvier 2016, date à laquelle l'Office a adressé à la plaignante une première lettre l'informant de l'état de la poursuite, deux mois et demi se sont écoulés. L'Office n'indique pas les raisons de ce délai, peu compatible avec une simple tentative de notification par voie postale. Ce n'est finalement que le 8 mars 2016, plus de quatre mois après l'engagement des démarches en vue de cette seconde tentative, que le commandement de payer a été transmis pour notification à l'Office des poursuites de Nyon. Bien que ce dernier ait pu notifier le commandement de payer le 23 mars 2016, l'exemplaire destiné au créancier n'a été adressé à la plaignante que le 15 août 2016, soit plus de quatre mois après l'expiration du délai dont disposait la poursuivie pour former opposition.

Dans le cadre de la poursuite n° 16 xxxx05 T, quatre mois se sont écoulés entre la réception par l'Office de la réquisition de poursuite, le 7 mars 2016, et la remise à la Poste du commandement de payer pour notification, le 13 juillet 2016.

Il résulte de ce qui précède qu'un retard non justifié peut être reproché à l'Office dans le cadre des deux poursuites susmentionnées, en relation avec l'établissement et la notification du commandement de payer dans les deux et en relation avec la communication à la plaignante de l'exemplaire du commandement de payer lui revenant dans la première. Comme le reconnaît l'Office, ces retards non justifiés sont la cause directe des rappels et demandes d'informations qui lui ont été adressées par la plaignante et, par là même, de ses propres réponses à ces rappels, pour lesquelles ont été comptabilisés les frais litigieux. Ainsi, les actes dont ces frais constituent la contrepartie sont la conséquence directe du non-respect par l'Office des dispositions légales régissant son activité. Mis à part le fait qu'elle soit le résultat d'une omission et non d'une action de l'Office, cette situation est similaire à celle dans laquelle une mesure de l'Office s'avère nulle ou est annulée par l'autorité de surveillance. Elle doit donc entraîner les mêmes conséquences,

- 7/8 -

A/3141/2016-CS soit l'impossibilité de facturer au débiteur – et donc de réclamer au créancier au titre d'avance de frais – les frais liés à ces opérations.

La plainte est ainsi bien fondée. Par souci de clarté, la facture contestée sera annulée dans son intégralité, charge à l'Office d'en adresser une nouvelle, sur la base d'un relevé des frais rectifié, à la plaignante.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/3141/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 septembre 2016 par A_____ AG contre la facture de frais n° 1_____ du 1er septembre 2016. Au fond : L'admet. Annule en conséquence ladite facture. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.